

breux, les ministériels, y compris le député de Dollard, s'efforçaient de donner exactement l'impression contraire, c'est-à-dire que les séparatistes sont des terroristes, et si le député de Dollard le conteste, alors...

[Français]

M. Goyer: Monsieur le président, je pose la question de privilège.

M. le vice-président: L'honorable député de Dollard pose la question de privilège

M. Goyer: Monsieur le président, je n'ai jamais voulu insinuer, d'une façon ou d'une autre à la Chambre ou à l'extérieur qu'un terroriste était un séparatiste ou qu'un séparatiste était nécessairement un terroriste. J'ai toujours fait les distinctions qui s'imposaient, et si l'honorable député peut me prouver la justesse de ce qu'il avance, je serai le premier à vouloir commenter la preuve qu'il voudra bien faire. Autrement, je lui demande de retirer ses paroles.

M. le vice-président: A l'ordre. Je ferai remarquer à l'honorable député de Dollard que sa question de privilège n'est pas fondée et qu'il s'agit simplement d'une mise au point.

Je ne crois pas que les affirmations d'un honorable député, à la Chambre, puissent faire l'objet de questions de privilège, à moins qu'elles ne touchent l'intégrité du député. Toutefois, l'honorable député de Dollard aura toujours le privilège de reprendre la parole tantôt, de rectifier les faits ou de les expliquer davantage.

[Traduction]

M. Orlikow: Monsieur le président, je ne peux pas dire que j'ai écouté chaque parole prononcée par le député de Dollard pendant le débat, mais j'ai lu tout ce qu'a dit le ministre de l'Expansion économique régionale à la Chambre et aussi à l'extérieur. Je me souviens, et les députés peuvent se reporter au discours qu'il a prononcé le premier ou le deuxième jour du débat sur la loi des mesures de guerre où il a dit ou laissé entendre que le FLQ comptait de 1,000 à 3,000 membres et que le mouvement s'était infiltré dans tous les postes importants de la province et qu'il avait réussi à faire occuper par ses adeptes des postes à la radio, afin de faire diffuser leurs instructions en code. Le ministre n'a jamais donné la moindre preuve que les accusations qu'il a portées dans ce discours, et dans d'autres par la suite, n'étaient pas fondées. Non seulement nous n'avons pas eu ces preuves mais s'il en a il ne les a manifestement pas données, au solliciteur général ou au secrétaire d'État responsable de Radio-Canada, car il n'y a eu aucun renvoi, aucune arrestation et aucune accusation susceptibles d'étayer pareilles accusations portées à la légère, à la Chambre comme à l'extérieur.

Selon le député de Dollard, ces amendements sont un défi porté aux droits constitutionnels du Québec. Je n'entrerai pas dans le détail des questions constitutionnelles, car elles ont été traitées à fond par plusieurs députés beaucoup plus compétents que moi. Tout ce que je peux dire au député de Dollard, c'est que si le procureur général du Québec désire présenter une mesure législative devant l'Assemblée nationale, de qui relève cette

juridiction, elle est absolument en droit de le faire. Si l'Assemblée nationale adopte cette mesure et qu'elle ne soit pas contestée devant les tribunaux, elle fera partie de la législation québécoise.

Ce qu'on nous demande aujourd'hui, ce que le député de Dollard ne semble pas comprendre, sinon, il ne s'en préoccupe pas, c'est d'adopter une mesure législative qui sera administrée par le procureur général du Québec. Je me refuse à voter une mesure qui limiterait les droits des citoyens d'une province quelconque du Canada au gré du procureur général du Québec. On nous dit que nous manquons de confiance à l'égard du gouvernement québécois en demandant l'adoption de cet amendement. Permettez-moi de dire que je n'ai aucune confiance dans le procureur général du Québec. Je rappelle au député de Dollard que le procureur général du Québec demande la création d'un système de cartes d'identité auquel s'oppose le premier ministre. Je lui rappelle également que le procureur général du Québec et, je pense, le premier ministre de cette province, ont laissé entendre qu'ils ne désapprouvaient pas une certaine censure de la presse. Il est possible que le représentant de Dollard n'y voie rien à redire mais, en ce qui me concerne, je n'ai nullement l'intention de voter aujourd'hui ni jamais pour quoi que ce soit qui entraînerait une censure de la presse.

Je rappelle au représentant de Dollard qu'un membre du caucus libéral québécois, M. Bienvenue, s'est livré à Québec à un genre d'attaque contre les représentants de la presse et de la radio qui est, selon toute probabilité, sans précédent dans ce pays. Le député de Dollard ne s'intéresse peut-être pas aux libertés civiles, mais certains d'entre nous s'en préoccupent. Le député ne saisit peut-être pas que le genre de mesure législative que nous adoptons aujourd'hui et le genre de mesure législative que M. Choquette voudrait voir en vigueur dans la province de Québec auraient été accueillies avec empressement par le premier ministre Duplessis. Il aurait été ravi de jouir des pouvoirs que cette mesure législative accorde. Le premier ministre et le ministre de l'Expansion économique régionale, à l'époque, ont fait la lutte à M. Duplessis, mais ils semblent avoir oublié bien des choses.

Des remarques du député de Dollard, je conclus simplement que non seulement il ne sait rien de M. Duplessis, mais encore qu'il n'aurait pas dédaigné le genre de mesures législatives que M. Duplessis aurait voulu pouvoir utiliser ou les procédés auxquels M. Duplessis a eu recours. La mesure qu'il appuie aujourd'hui dépasse de beaucoup le pouvoir dont a jamais joui ou jamais fait usage M. Duplessis lui-même. S'il veut voter en ce sens, c'est son affaire, mais moi, je n'ai pas l'intention d'appuyer une mesure législative aussi ridicule et aussi illogique.

M. Woolliams: Monsieur le président, je puis certainement être bref, car je ne veux aborder que trois ou quatre points qui doivent être signalés en ce moment, à mon sens, alors que le comité devra se prononcer bientôt sur l'amendement.

L'amendement dont la Chambre est saisie est simple et clair: il tend à désigner un administrateur, qui appartiendrait à la magistrature et qui aurait le pouvoir de dési-